N°. 400. Bulletin des Lois, N°. 102.

Au nom de la République française.

L O I

Qui prohibe l'exportation des poils de lapin.

Du 5 Pluviose, an V de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du deux Pluviose:

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que l'exportation des poils de lapin est contraire à l'industrie et à l'intérêt des manufactures nationales, et qu'il est instant d'en arrêter les funestes effets;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

L'article de la loi du 24 nivose dernier qui permet l'exportation des poils de lapin, est rapporté.

La présente résolution sera imprimée.

Signé Riou, *président*;
J. Izos, Henry Frégeville, Jouanne, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 5 Pluviose, an V de la République française.

Signé Ligeret, *président*;
J. B. Girot, Vidalot, J. Poisson, Niou, *secrétaires.*

LIBRARY

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 5 Pluviose, an V de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé*, P. BARRAS, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

Place du Carrousel,

Et se trouve dans les villes chefs-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.